

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 18 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

publié sur 

Distillerie BEL

BP 10, route de Florensac
34630 Saint-Thibéry

Références : D2026_UD34_H1_075

Code AIOT : 0006601250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Distillerie BEL implanté BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry.

La visite fait suite à un signalement d'un débordement des bassins d'évaporation par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BEL
- BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006601250 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est une unité de distillation d'alcool de bouche d'origine viti-vinicole disposant de bassins d'évaporation.

Contexte de l'inspection : Accident

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	VALEURS LIMITES D'EMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de déclaration	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	
2	Volume maximal des bassins d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 3	
3	VALEURS LIMITES D'EMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 41	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

A l'issue de l'inspection un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté ministériel applicable et imposant la rédaction d'une procédure de suivi des bassins d'évaporation est proposé à Madame la Préfète. Par ailleurs, un procès-verbal pour non respect de prescriptions est transmis à Monsieur le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	
Thème(s) : Risques accidentels Déclaration incident/accident	
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.	
Constats : Suite au débordement du 12 mai 2026, l'exploitant a réalisé la téléprocédure de déclaration de l'incident le 13 mai 2026.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Volume maximal des bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2013, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques Volume rétention	
Prescription contrôlée : Le volume total admissible des effluents dans les bassins d'évaporation est de 25 000 m ³ . Le volume maximal admissible d'effluents dans chaque bassin est fixé comme suit : - bassin n°1 (créé en 2005) : 7500 m³ - bassin n°2 (créé en 2013) : 5000 m³ - bassin n°3 (créé en 2013) : 4000 m³ - bassin n°4 (créé en 2013) : 1000 m³ - bassins d'Alignan-du-vent : 7500 m³. Un enregistrement mensuel des rejets d'effluents dans les bassins d'évaporation et de la consommation d'acide nitrique est effectué et est transmis selon la même périodicité au service d'inspection.	
Constats : Le bassin d'Alignan du vent a fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité, menée à son terme. L'exploitant n'utilise plus d'acide nitrique, la modification de pH n'est plus jugée nécessaire pour optimiser la dégradation biologique. Les capacités des bassins ont été manifestement dépassées, comme en atteste le débordement au niveau du bassin n°3. Selon l'exploitant, les précipitations exceptionnellement importantes de l'hiver 2025-2026 expliquent la montée anormale des niveaux. Le bassin n°4, indépendant des 3 autres, a été utilisé comme exutoire afin de vider partiellement le bassin n°3. Toutefois, sa capacité s'avérant insuffisante pour absorber les volumes concernés, des transferts d'effluents vers des filières de méthanisation ont été organisés. Le registre fait état d'un volume de 3400 m ³ d'effluents acheminés vers ces filières. Ces évacuations n'ont pas été suffisantes pour éviter le débordement. Le volume d'eau ayant débordé du bassin de décantation n°3 est estimé à plusieurs dizaines de mètres cubes par l'exploitant. Le volume des bassins est cependant conforme à la prescription, il n'est pas considéré de non-conformité sur ce point. Un tableau de suivi du niveau des bassins est bien rempli de manière mensuel.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 41	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets eaux	
Prescription contrôlée : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	
Constats : La modification de couleur du milieu récepteur est très marquée : celui-ci a été fortement coloré en rouge par les pigments naturels présents dans le raisin, lesquels sont par ailleurs utilisés comme colorants alimentaires. Bien que ces composés ne soient pas toxiques en tant que tels, la valeur limite de coloration autorisée pour le rejet, fixée à 100 mg Pt/l, est dépassée d'après le constat visuel. . Une photo prise par l'exploitant le 21 mai, à 100 m à l'aval du point de rejet, à l'extérieur du site, est jointe pour l'illustrer. Cependant ce dépassement n'a pas été mesuré formellement par un laboratoire. Ainsi il n'est pas retenu comme non-conformité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des niveaux des bassins adapté à leur taux de remplissage et aux conditions pluviométriques, afin d'anticiper tout risque de débordement. Une procédure formalisée définit les seuils à partir desquels le recours à la méthanisation est déclenché.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j => 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j => 35 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j => 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j => 30 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j => 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j => 125 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

Cuivre et ses composés (en Cu)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j

N° CAS : 7440-50-8

Code SANDRE : 1392

Valeur limite : 0,250 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn)

flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j

N° CAS : 7440-66-6

Code SANDRE : 1383

Valeur limite : 0,8 mg/l

Constats :

L'exploitant a transmis le 05 juin 2026 les 4 rapports d'analyses des prélèvements du 18 mai 2026 -

Voici un tableau récapitulatif :

Paramètre	VLE	Bassin évapo n°3(dans la lagune)	30 m aval BE3	Aval n°3(~100 m, vigne)	Aval pont-IL A9(sous autoroute)
MES (mg/l)	≤100 (flux ≤15 kg/j) / ≤35 (flux >15 kg/j)	802	129	17,7	6,9
DBO5 (mg/l)	≤100 (flux ≤15 kg/j) / ≤30 (flux >15 kg/j)	227	65,4	8,1	<LQ
DCO (mg O ₂ /l)	≤300 (flux ≤50 kg/j) / ≤125 (flux >50 kg/j)	1260	241	75	14
Cuivre (µg/l)	≤250 (si flux ≥5 g/j)	53,8	14,6	10,7	<LQ
Zinc (µg/l)	≤800 (si flux ≥20 g/j)	99,8	20,3	12,3	<LQ
pH	5,5 et 8,5	8,8	8,2	8	8,1
Conductivité (µS/cm)	-	13000	6200	4000	1000
Phosphore total (mg/l)		28	11	3,7	0,18
Azote global (mg N/l)	-	33	26,8	11	6,01
Arsenic (µg/l)	25 µg/l si flux > 0,5g/j	7,1	<LQ	15,9	<LQ
Somme métaux toxiques (µg/l)	-	182	55,2	51,1	<LQ
Plomb (µg/l)	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	2	<LQ	2,8	<LQ
Nickel (µg/l)	100 µg/l si le flux dépasse 2g/j	19,6	20,3	9,4	<LQ

L'eau ayant débordé provient du bassin d'évaporation n°3. Il est rappelé qu'aucun alcool n'est présent dans les bassins d'évaporation.

Les dépassements constatés sont donc significatifs en terme de DBO5, DCO et MES. Ils se diluent toutefois progressivement au fil de l'écoulement, pour revenir en deçà des seuils réglementaires à 100 mètres en aval du point de rejet.

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est relevé concernant les métaux lourds.

Ces dépassements en DCO et DBO5 constituent des non-conformités au regard de l'article 42.1 de l'arrêté ministériel précité et font l'objet d'une proposition de mise en demeure ainsi que d'un procès verbal qui sera transmis au procureur de la république.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un suivi des niveaux des bassins adapté à leur taux de remplissage et

aux conditions pluviométriques, afin d'anticiper tout risque de débordement. Une procédure formalisée définit les seuils à partir desquels le recours à la méthanisation est déclenché.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois